



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 48

**An Act to amend
the Business Corporations Act
to limit compulsory acquisitions**

Mrs. Pupatello

Private Member's Bill

1st Reading May 22, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 48

**Loi modifiant la
Loi sur les sociétés par actions
en vue de restreindre
les acquisitions forcées**

M^{me} Pupatello

Projet de loi de député

1^{re} lecture 22 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Business Corporations Act* to exempt from the application of section 188 of the compulsory acquisition section take-over bids or issuer bids made in respect of an offeree corporation whose equity securities were the subject of an initial public offering at any time within five years, or such other time as may be prescribed, before the date of the take-over bid or issuer bid.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les sociétés par actions* afin de soustraire à l'application de l'article 188 qui porte sur les acquisitions forcées, les offres d'achat visant à la mainmise ou les offres de l'émetteur faites à l'égard d'une société pollicitée dont les titres de participation ont fait l'objet d'une offre initiale au public en tout temps dans un délai de cinq ans, ou dans un autre délai prescrit, qui précède la date de l'offre d'achat visant à la mainmise ou de l'offre de l'émetteur.

**An Act to amend
the Business Corporations Act
to limit compulsory acquisitions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Business Corporations Act* is amended by adding the following section:

Exception

188.1 (1) Despite section 188, an offeror is not entitled to acquire the securities held by dissenting offerees if, at any time in the five years or such other period as may be prescribed before the date of the take-over bid or issuer bid, the equity securities of the offeree corporation were the subject of an initial public offering.

Definition

(2) In this section,

“initial public offering” means the first offering of an offering corporation’s equity securities to the public through a prospectus.

2. Section 272 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 31, is amended by adding the following paragraph:

20.1 prescribing the period for purposes of section 188.1;

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Business Corporations Amendment Act (Limiting Compulsory Acquisitions)*, 2003.

**Loi modifiant la
Loi sur les sociétés par actions
en vue de restreindre
les acquisitions forcées**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Exception

188.1 (1) Malgré l’article 188, un pollicitant n’a pas le droit d’acquérir les valeurs mobilières détenues par des pollicités dissidents si, en tout temps pendant la période de cinq ans ou pendant une autre période prescrite qui précède la date de l’offre d’achat visant à la mainmise ou de l’offre de l’émetteur, les titres de participation de la société pollicitée ont fait l’objet d’une offre initiale au public.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«offre initiale au public» La première offre au public au moyen d’un prospectus des titres de participation d’une société faisant appel au public.

2. L’article 272 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 71 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 31 de l’annexe E du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

20.1 prescrire la période pour l’application de l’article 188.1;

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur les sociétés par actions (restriction des acquisitions forcées)*.